

Département de la Gironde

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PUJOLS-SUR-CIRON



6a- ANNEXES : PIÈCES ÉCRITES

Prescrit le :	Arrêté le :	Approuvé le :
14/03/2005	12/03/2007	17/12/2007

Vu pour être annexé le

Le Maire,

ANNEXE 6a1 ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

- **SDAGE :**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur du Bassin en date du 6 août 1996. Parmi les mesures du SDAGE figurent les zones vertes et les axes bleus.

Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du Bassin Adour Garonne (mesures A3 et A9 du SDAGE). Les axes bleus sont les axes migrateurs prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons grands migrateurs du Bassin Adour Garonne (mesure A22).

- **Réglementation applicable :**

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

- Réglementation applicable aux distributions privées :

↳ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

↳ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

- Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- ❑ Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- ❑ SDAGE Adour-Garonne.
- ❑ Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».
- ❑ Article 131 du Code Minier.

- ***Données Locales :***

- *La structure administrative :*

La commune fait partie du Syndicat des Eaux de Budos.

Il n'y a pas de ressource destinée à l'alimentation humaine sur le territoire communal.

Le plan du réseau est inséré dans la pièce 6.b – Annexes pièces graphiques du présent document.

ANNEXE 6a2 ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

Source : Commune

- **La structure administrative** dont dépend PUJOLS-SUR-CIRON est le Syndicat des Eaux de Budos.

- **La définition de la politique générale :**

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

- **Politique communale en matière d'assainissement**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON ne possède aucun réseau d'eaux usées ni aucun système d'assainissement collectif et/ou semi-collectif. Les eaux pluviales sont évacuées par l'intermédiaire des fossés qui rejoignent directement ou indirectement les l'Arc et le Ciron qui traversent d'est en ouest et du nord au sud le territoire de la commune.

Le schéma d'assainissement collectif à l'étude sera soumis très prochainement à l'enquête publique. Il prévoit la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur le bourg, Videau, Cap de Hé, Mareuil et Menaut.

Le plan du réseau d'assainissement et des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement sont insérés dans la pièce 6.b – Annexes pièces graphiques du présent document.

→ Pour une meilleure lisibilité, le document original complet est disponible en Mairie.

ANNEXE 6a3
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME

La liste des Servitudes d'Utilité Publique est insérée ci-joint et le plan des Servitudes d'Utilité Publique est inséré dans la pièce 6.b – Annexes : pièces graphiques du présent document.

ANNEXE 6a4 ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers. Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions du décret du 18 novembre 1996, ce plan doit être révisé pour tenir compte des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux ainsi que des instructions ministérielles du 28 avril 1998.

- **La structure administrative compétente¹ :**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON a délégué sa compétence à la CDC du Canton de Podensac en ce qui concerne le traitement et l'élimination des déchets. Ces derniers sont collectés puis acheminés au centre de traitement de Bègles.

- **La description du système de collecte et de traitement :**

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON est concernée par deux types de collectes :

La collecte des déchets est effectuée au moyen de bacs roulants individuels. La commune a recours à la collecte en sac pour les opérations de recyclage.

La communauté de communes dispose d'une déchetterie localisée à « Virelade », qui permet le dépôt des déchets encombrants (gravats, huiles de vidange, végétaux, verre, plastique, papier-carton, métaux) et également de l'amiante.

Trois fois par an un ramassage des encombrants devant les habitations est effectué.

¹ Source : commune

ANNEXE 6a5 ELEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales sur la commune.

Les eaux pluviales transitent par des fossés, busés à certains endroits avant de rejoindre les ruisseaux de l'Arec et la rivière le Ciron.

ANNEXE 6a6

ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 22 DEC. 2000

Dossier
suivi par :
N/Réf :
V/Réf :

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334.5 et R. 32.8 à R. 32.12,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de la Gironde joints en annexe,

Considérant que selon l'article R 32-8 du Code de la Santé Publique les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de 2 mois à compter de la saisine par le Préfet qui est survenue par courrier du 30 août 2000,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi des peintures et des revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble affecté tout ou partie à l'habitation et datant d'avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 novembre 2000;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'ensemble du département de la Gironde est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb, réalisé depuis moins d'un an, est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de la Gironde. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, l'état de conservation de chaque surface ainsi que la méthode utilisée pour la réalisation de l'état d'accessibilité aux risques. Celle-ci doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'urbanisme ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état révèle la présence de plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant le risque de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel du 12 juillet 1999. L'état d'accessibilité au plomb est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou des services mentionnés à l'article L 1422.1 du Code de la Santé Publique ainsi que le cas échéant aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.

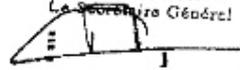
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département de la Gironde du 1^{er} février 2001 au 28 février 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 janvier 2001 dans deux journaux paraissant dans le département de la Gironde.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux Barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC 2000

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY

Habitat/isaac/projetarploma.snc

Avis des conseils municipaux des communes de la Gironde sur l'Etablissement de l'Ensemble du Département en Zone à Risque d'exposition au Plomb

Arrivée le	Commune	Avis	Maire	Date de l'avis
13/10/2000	ST MICHEL DE RIEUFRET	Favorable	M. BARDOT	06/10/2000
13/10/2000	CURSAN	Favorable	Mme DESMOULINS	14/09/2000
13/10/2000	BAURECH	Défavorable	M. MERLAUT	02/10/2000
19/10/2000	ST DENIS DE PILE	Favorable	M. MAROIS	09/10/2000
20/10/2000	BASSENS	Favorable	M. PRIOL	28/10/2000
20/10/2000	AMBARES	Favorable	M. HOUDEBERT	09/10/2000
20/10/2000	ST AUBIN DU MEDOC	Favorable	M. TEYSSIER	09/10/2000
20/10/2000	BRUGES	Favorable	M. SEJROT	11/10/2000
23/10/2000	ST CHRISTOLY DE BLAYE	Favorable	M. PERALDI	12/10/2000
24/10/2000	SOUSSANS	Favorable	M. CHARRON	13/10/2000
26/10/2000	ST PH DU SEIGNAL	Favorable	M. FAVEREAU	06/10/2000
27/10/2000	GAILLAN	Favorable	M. HENRY	12/10/2000
27/10/2000	PAUILLAC	Favorable	M. SENILLON	27/10/2000
30/10/2000	PINEUILH	Favorable	M. CHALJARD	16/10/2000
30/10/2000	CESTAS	Favorable	M. DUCOUT	16/10/2000
30/10/2000	ST MEDARD EN JALLES	Favorable	M. LAMAISSON	16/10/2000
31/10/2000	ST PIERRE DE BAT	Favorable	M. ACKER	12/10/2000
31/10/2000	ST SULPICE ET FALEYRENS	Favorable	M. BONNEFON	20/10/2000
31/10/2000	BALIZAC	Favorable	M. LACOME	08/09/2000
31/10/2000	PELJARD	Favorable	M. MABILLE	08/09/2000
31/10/2000	BRAUD ST LOUIS	Favorable	M. NINAUD	12/10/2000
03/11/2000	LUSSAC	Favorable	Mme LABORIE	04/10/2000
03/11/2000	LACANAU	Favorable	M. PEYRONDET	25/10/2000
07/11/2000	ST ESTEPHE	Favorable	M. COURATIN PERLEMOINE	25/10/2000
06/11/2000	ST QUENTIN DE BARON	Favorable	M. MUR	12/10/2000
18/10/2000	CAMBIAC ET ST DENIS	Favorable	M. CAUHAPE	25/10/2000
03/11/2000	GUITRES	Favorable	M. BUREAU	15/09/2000
03/11/2000	FARGUES ST HILAIRE	Favorable	Mme GARRISSOU	23/10/2000
06/11/2000	BONZAC	Favorable	M. BIAIS	12/10/2000
08/11/2000	LANDIRAS	Favorable	M. GERTOUX	27/10/2000
17/11/2000	CADARSAC	Favorable	M. BENEY	24/10/2000
15/11/2000	AMBES	Favorable	M. PIERRE	09/10/2000

Avis des conseils municipaux des communes de la Gironde sur l'établissement de l'Ensemble du Département en Zone à Risque d'exposition au Plomb

Arrivée le	Commune	Avis	Maire	Date de l'avis
12/09/2000	CROIGNON	Favorable	M. A. MIQUEL	07/09/2000
14/09/2000	MARCHEPRIME	Favorable	S. BAUDY	13/09/2000
18/09/2000	ST SEURIN SUR L'ISLE	Favorable	M. BERTHOME	15/09/2000
19/09/2000	LA REOLE	Favorable	M. CASTAGNET	13/09/2000
19/09/2000	CARTELEGUE	Favorable	M. LE GOFF	14/09/2000
25/09/2000	PLASSAC	Défavorable	M. MICHEL	19/09/2000
21/09/2000	ST SEURIN DE CURSAC	Favorable	Mme. PERY	04/09/2000
25/09/2000	MORIZES	Favorable	Mme BIENVENU SOURBET	14/09/2000
27/09/2000	TRESSÈS	Favorable	M. SOUBIE	12/09/2000
27/09/2000	TARNES	Favorable	M. RANOUIL	15/09/2000
27/09/2000	BAGAS	Favorable	M. ISSARD	09/09/2000
27/09/2000	MOMBRIER	Favorable	M. MADRELLE	04/09/2000
28/09/2000	ST GIRONIS d'AIGUEVIVES	Favorable	M. MEYNARD	15/09/2000
28/09/2000	ESPIET	Favorable	M. CATENAT	19/09/2000
02/10/2000	VILLENAVE d'ORNON	Favorable	M. PUJOL	21/09/2000
03/10/2000	ST FOY LE GRANDE	Favorable	M. MAUMONT	27/09/2000
04/10/2000	ST SEURIN DU BOURG	Favorable	M. FEILLON	07/10/2000
04/10/2000	RUCH	Favorable	M. BARRIERE	06/10/2000
09/10/2000	ST SAVIN	Favorable	M. RENARD	28/09/2000
09/10/2000	ETAULIERS	Favorable	M. LAVIE-CAMBOT	27/09/2000
09/10/2000	PUGNAC	Défavorable	M. SEURIN	18/09/2000
06/10/2000	LE BOUSCAT	Favorable	M. VALLEIX	22/09/2000
12/10/2000	MARGAUX	Favorable	M. LACAUSSE	27/09/2000
17/10/2000	ST GERMAIN LA RIVIERE	Favorable	M. FRANCOUAL	25/09/2000
18/10/2000	ST JEAN D'ILLAC	Favorable	M. FAVRE	27/09/2000
16/10/2000	LEGE CAP FERRET	Favorable	M. SAMARCELLI	29/09/2000
17/10/2000	ST TERRE	Favorable	M. MARTY	21/09/2000
17/10/2000	VILLENEUVE	Favorable	M. GRENE	05/10/2000
13/10/2000	BLANQUEFORT	Favorable	M. FOURNIER	25/09/2000
13/10/2000	LOUPIAC	Favorable	M. FALSSARD	12/09/2000
06/10/2000	MARTIGNAS SUR JALLES	Favorable	M. VEYRY	28/09/2000
13/10/2000	EYSINES	Favorable	M. BRANA	29/09/2000

Avis des conseils municipaux des communes de la Gironde sur l'établissement de l'ensemble du Département en Zone à Risque d'exposition au Plomb

Arrivée le	Commune	Avis	Maire	Date de l'avis
16/11/2000	ST AIGNAN	Favorable	M. YALNET	17/10/2000
15/11/2000	CARBON BLANC	Favorable	M. MADRELLE	25/10/2000
10/11/2000	STE FOY LA LONGUE	Favorable	M. BENTEJAC	23/10/2000
10/11/2000	FLOIRAC	Favorable	M. GARMENDIA	23/10/2000
21/11/2000	ARCACHON	Favorable	M. LATAILLADE	27/10/2000
08/11/2000	CANTOIS	Favorable	M. CHAIGNE	20/10/2000
27/11/2000	STMARTIN DU BOIS	Favorable	M. BIERRE	09/10/2000
27/11/2000	VIRELADE	Favorable	M. FAUBET	28/10/2000
28/11/2000	BARIE	Favorable	M. PAGOT	02/10/2000
28/11/2000	BOMMES	Defavorable	M. DUBEDAT	12/09/2000
28/11/2000	NOAILLAN	Favorable		08/09/2000
28/11/2000	BORDEAUX	Favorable	M. JUPPE	30/10/2000
24/11/2000	LE TOURNE	Favorable	M. LARRIEU MANAN	26/10/2000
24/11/2000	ST MAGNE DE CASTILLON	Favorable	M. DELONGEAS	25/10/2000
01/12/2000	COMPS	Favorable	M. BERTRAND	11/09/2000

ANNEXE 6a7
ELEMENTS RELATIFS A LA DEFENSE INCENDIE

→ *Voir documents ci-joints.*

ANNEXE 6a8 ELEMENTS RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

↳ *Le code de l'urbanisme, dans ses articles R.123-13 et R123-14 précise, dans son 13), que « les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement » doivent figurer dans les annexes.*

Les constructions neuves à usage d'habitation, exposées au bruit des voies de transport terrestre, sont soumises à des normes d'isolation phonique conformément à la loi n° 92 1444 du 31.12.1992, du décret n° 95-21 du 21.01.1995 et de l'arrêté du 30.01.03, relatif aux modalités de classement des routes nationales et autoroutes et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Ce report est également réalisé, à la demande de l'Etat, sur le plan du « Règlement : pièce graphique ».